

## 1687 – 1754 LE CHEMIN DES BORNES



A la lisière de Chartainvilliers et de Thélèville sont présentes six bornes en pierre de grès, pour certaines gravées d'armoiries. La présence de ces six bornes, qui remonte au 21 mai 1754, est intimement liée au rattachement, en 1687, de la seigneurie de Chartainvilliers au Marquisat de Maintenon et aux litiges qui ont existé entre celui-ci et le Chapitre de Chartres à partir de 1704.

### Un très long conflit

« Vous verrez, Monsieur, par le mémoire que je joins ici que nous sommes mon fils et moi, sur le point de terminer avec le Chapitre de Chartres une multitude de contestations qui ont commencé du vivant de Madame de Maintenon, et qui se sont continuées et multipliées jusqu'à présent, à l'occasion d'un mélange très incommode des droits de justice et de censive de ce Chapitre dans la plupart des dépendances du marquisat de Maintenon. Vous vous trouverez intéressé dans cet arrangement à cause des droits qui vous seront dus sur une partie des biens que nous céderons au Chapitre en échange de ce qu'il doit nous abandonner ... ».

C'est par ces mots que le Maréchal, Duc de Noailles informe, dans un courrier daté du 3 septembre 1753, le Marquis de Bonnelles, son suzerain, de la fin d'un litige qui l'oppose, depuis 1704, au Chapitre de Chartres.

Ce à quoi le Marquis de Bonnelles et de Gallardon lui répond, le 9 septembre 1753 : « Monseigneur, quoi que ce soit un beau titre pour ma terre que d'avoir un vassal tel que vous, je suis extrêmement flatté de l'occasion que vous me procurez de pouvoir vous donner des preuves de mon sincère attachement, en contribuant, autant qu'il me sera possible, à éteindre les procès que vous avez essayés par le passé et que vous redoutez pour l'avenir de la part du Chapitre de Chartres, ... ». (AD28 E1969)

### 12 juillet 1687, Chartainvilliers entre dans le Marquisat de Maintenon



Le 27 Décembre 1674, Charles-François d'Angennes, Marquis de Maintenon, qui deviendra filibustier, corsaire, planteur de canne à sucre à la Martinique et gouverneur de l'île Marie-Galante de 1679 à 1686, vend son château et son titre à Françoise d'Aubigné, veuve du poète burlesque Scarron, gouvernante des enfants adultérins du roi

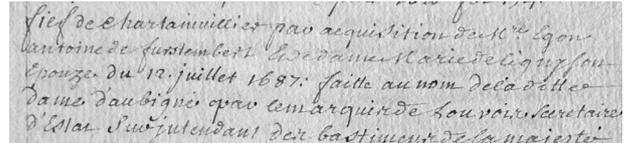
Louis XIV et de Madame de Montespan.

Cet achat lui est permis par un don de 200 000 livres que lui fait le Roi en reconnaissance des soins qu'elle donne, depuis cinq ans, aux enfants illégitimes qu'il a reconnus en 1673.

Le 9 octobre 1683, Françoise d'Aubigné devient l'épousemorganatique du roi Louis XIV.

De 1685 à fin 1689, se déroulent les travaux du « canal Louis XIV » qui doivent amener l'eau de l'Eure à Versailles, dont l'aqueduc de Maintenon, inachevé, restera, avec « les Terrasses de Chartainvilliers », cela va sans dire, l'emblématique monument.

Durant cette période Madame de Maintenon fonde, en juin 1685, un Hôpital général à Maintenon.



Le « Fief de Chartainvilliers entre dans le Marquisat de Maintenon par acquisition, de Mgr Egon Antoine de Furstemberg et de dame Marie Deligny son épouse, du 12 juillet 1687 faite au nom de ladite Dame D'aubigné par le marquis de Louvois, secrétaire d'État, surintendant des bâtiments de Sa Majesté en vertu du brevet du roi portant ordre de faire ladite acquisition » (AD28 E1410). L'intention du Roi est « d'indemniser (Madame de Maintenon) des héritages à elle appartenant pris par les travaux et qui pourraient être pris par la suite, et des dégradations faites et qui pourraient être faites par la suite dans sa terre de Maintenon ... et lui donner les marques de sa considération ».

Outre Chartainvilliers, Mme de Maintenon acquiert : « ... (les) terres des seigneuries de Grogneul, La folie, Changé, St-Piat, les mairies du dit Chartainvilliers, Dionval, Le Marais, Marcilly, Ligaudry, Yermenonville, Boigneville, Rebourg, Chantault, Les Halles et Arrondeau ».

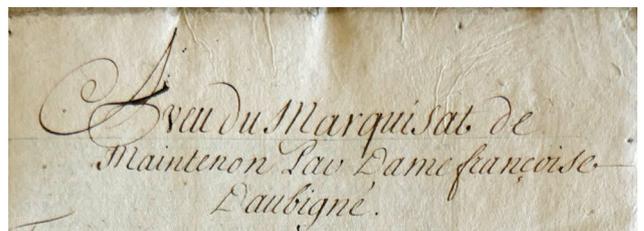
Du 21 au 25 mai 1688, Louis XIV effectue sa dernière visite aux travaux de l'aqueduc et à Maintenon.

Le même mois, par lettres patentes enregistrées au parlement le 23 août 1688, il décide la réunion des terres et seigneuries de Maintenon en un seul corps de fief au titre de Marquisat-pairie de Maintenon.

C'est durant cette même année 1688 que Mme de Maintenon séjourne également pour la dernière fois dans son château de Maintenon.

Cela ne l'empêchera pas de financer en 1691 la reconstruction de l'église et du presbytère des deux paroisses de Chartainvilliers et de Pierres, qui donnera lieu à un acte de reconnaissance des habitants de Chartainvilliers, pour des vases et ornements donnés par Madame de Maintenon.

Le 31 Mars 1698, Madame de Maintenon marie sa nièce Françoise Amable Charlotte d'Aubigné au Duc d'Ayen, fils aîné du Maréchal de Noailles. Elle institue sa nièce légataire universelle de ses biens.



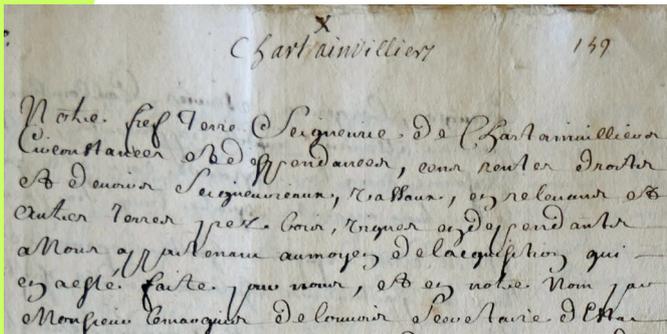
## 20 août 1703 : L'Aveu du marquisat de Maintenon

Ce moment de bonheur passé, le 20 août 1703, Mme de Maintenon fait l'Aveu des terres et biens pour son marquisat auprès de la Chambre des Comptes.

Cette déclaration de vassalité à l'égard du Roi, est aussi une sorte de déclaration fiscale de l'époque dans laquelle sont mentionnés tous les biens, titres et droits détenus.

Parmi ceux-ci figurent :

« Terres et Seigneureries dépendantes du Marquisat sont : Pierres, Ferme de Boisrichoux, Le Parc, Gagneul, St-Piat, Changer, La Folie, Chartainvilliers, Mairie de Chartainvilliers, Dionval, Le Marais, Marsilly, Ligaudry, Yermenonville, Baigneville, Rebours, Chantault, Les Halles, Arondeau, autres fiefs et arrière-fiefs circonstances et dépendances, comme Le Gravier, Bordelay, L'isle plumé, Maralles. »



Au titre de Chartainvilliers, elle revendique : « ... notre château et lieu seigneurie appelé la grande maison contenant plusieurs appartements, Grange, bergerie, ... Colombier après pressoir attaché auxdits bâtiments, le tout couvert de chaume avec une grande cour et jardin contenant le tout trois arpents quatre-vingt-six perches ou environ ;

- droit de justice haute, moyenne et basse sur tous les particuliers habitants dudit Chartainvilliers ;

...

- droit de moulin à vent sur le fief Bouju ;

- droit de plats de mets (pour chaque) mariage qui se fait sur la paroisse dudit lieu de Chartainvilliers ;

- droit de levage, perçage de première pinte, poinçon, de ... ;

- droit de banc de première place dans l'église dudit Chartainvilliers ;

- droit de patronage de ladite église annexe de Saint-Piat avec tout autre droit appartenant, de justice appartenant ;

- la garenne attenante audit jardin contenant treize arpents ou environ ;

- un moulin à eau situé sur la rivière d'Eure appelé le moulin de Chartainvilliers dépendant de notre dite seigneurie de Chartainvilliers ;

- le fief de la mairie d'en bas, ou mairie du Coulombier, consistant en droit et champart de seigneurie à prendre sur soixante-six muirs de terre qui s'étendent jusqu'au-delà de Bouglainval.

- droit de haute justice, moyenne et basse sur toutes les personnes dépendant du dit fief et seigneurie de la mairie,

...

- le fief de la mairie d'en haut, ou petite ferme de Chartainvilliers, consistant en maison seigneuriale contenant plusieurs bâtiments, comme chambres basses, chambres hautes grenier dessus, granges, ..., bergerie, ...» (AD28-E1410)

### Les raisons des litiges

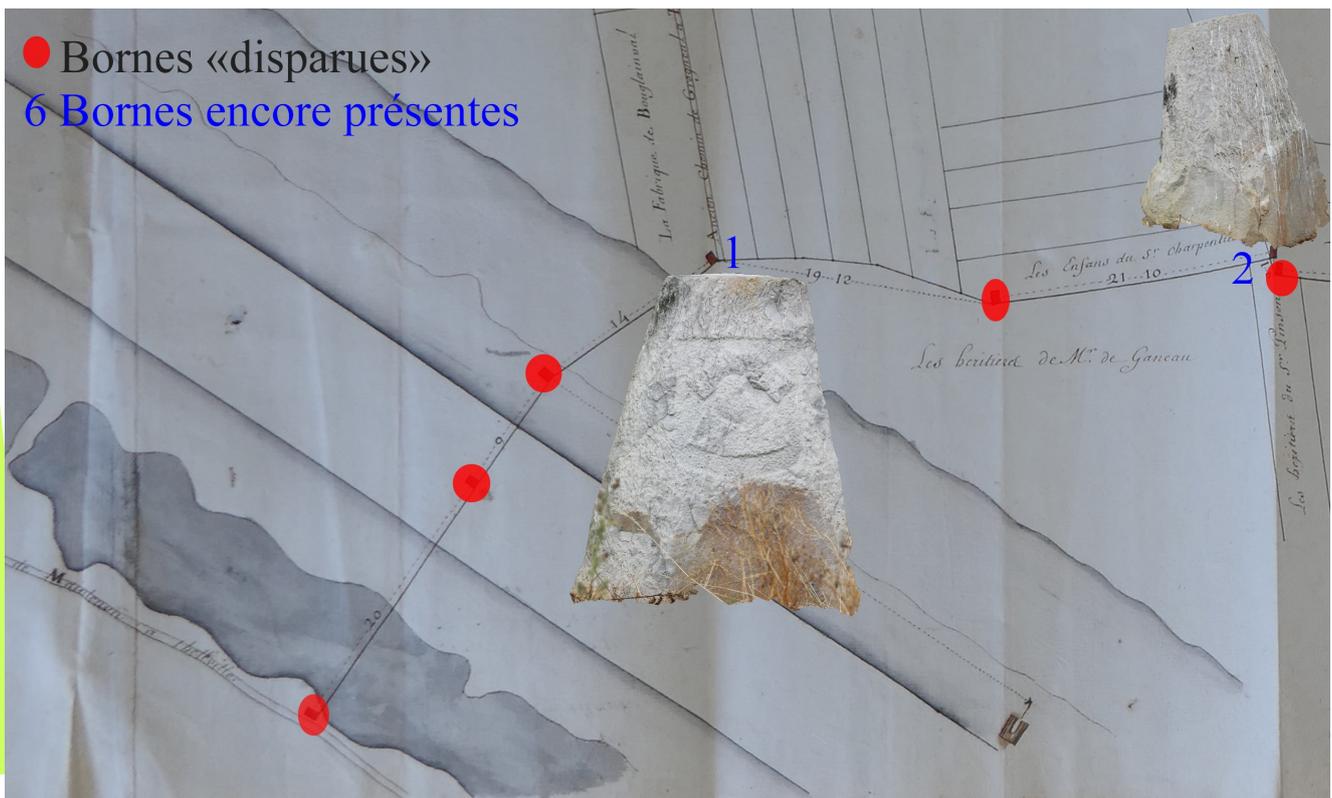
Du fait des différentes acquisitions effectuées qui sont intégrées au Marquisat-pairie de Maintenon, de nombreux droits seigneuriaux se trouvent imbriqués les uns dans les autres. Si Mme de Maintenon considère que ces incorporations à son Marquisat emportent pour elle attribution des différents droits, il n'en va de même pour tous les anciens détenteurs.

Aussi, le 3 août 1704, le Chapitre de la Cathédrale de Chartres forme une opposition qui conteste, notamment en ce qui concerne Chartainvilliers, les droits de haute, moyenne et basse justice revendiqués par Mme de Maintenon.

### Un mélange des droits,...

Ainsi, « la principale cause des contestations dont il s'est agi dans ce procès vient du mélange des droits de Censive, Champart, justice

## ● Bornes «disparues» 6 Bornes encore présentes



et autres droits appartenant ou prétendus de part et d'autre dans les lieux et paroisses de Mévoisins, Hyermenonville, Bonneville, Saint-Piat, Grogneul, Chartainvilliers, Boisricheux ou les justices et directe respectives se trouvent entremêlée. »

... et quelques autres revendications

Que de ce mélange, le Chapitre avait pris occasion de contester plusieurs droits compris dans l'aveu de 1703 comme appartenant au Marquisat de Maintenon tels que les banalités de pressoirs et de moulins prétendant que ceux des habitants des dits lieux qui se trouveraient domiciliés dans la justice et la censive ne pouvaient être assujettis à ces droits soit qu'ils fussent enclavés ou non enclavés dans les limites dudit marquisat.

Qu'il avait aussi élevé plusieurs contestations par rapport au tabellionné et aux autres droits portés en ce même aveu comme dépendant de la justice et du fief ; que même à l'égard du péage de la Prévôté et Seigneurie de Saint-Piat, membre dudit marquisat, le Chapitre prétendait encore qu'il ne pouvait avoir lieu ni être levé dans le territoire et paroisse de Mévoisins, sur quoi ... une multitude de difficultés, tant dans le fait pour savoir quels pouvaient être ceux des habitants des dits lieux qui par l'événement des vérifications et applications des titres respectifs se trouvaient domiciliés dans la censive et justice du Chapitre, que dans les droits pour les diverses natures de banalités et autres droits qui pourraient s'appliquer sur les domiciles ou sur les héritages et encore plus par rapport à la contrariété des titres ou à l'embaras qu'il y avait d'en faire la juste application sur chacune des maisons, bien et héritages dont la justice est la directe se trouvaient réclamés de part et d'autre.

Qu'il s'était aussi élevé une autre sorte de contestation soit sur les qualités de seigneur ou Dame ... des susdits lieux, soit par rapport aux droits honorifiques des églises de Chartainvilliers, Mévoisins, Hyermenonville et Chapelle de Théléville sur quoi Madame de Maintenon et après elle mes dits Seigneurs Maréchal de Noailles et Duc d'Ayen soutenaient, ... Qu'à l'égard de l'église de Chartainvilliers que Madame de Maintenon avait fait construire à ses dépens et sur un fond de son domaine, si ce fond était originairement dans la mouvance et haute justice du Chapitre comme dépendant du fief de la mairie d'en haut, ce droit avait été distrait et éteint au moyen de l'érection du Marquisat de Maintenon dans lequel ce fief entre autres avait été compris et incorporé

et du consentement que le Chapitre avait donné à cette érection, en sorte qu'il ne lui restait ni mouvance ni justice sur le sol de l'église qui se trouvait maintenant dans la dépendance et haute justice dudit marquisat.

Le Chapitre n'ayant plus eu depuis l'érection d'autre droit sur le territoire dudit fief de la mairie d'en haut que celui de l'indemnité telle qu'elle avait pu lui appartenir suivant la nature et la valeur dudit fief ; qu'en ce qui concernait l'église de Mévoisins, comme il avait été reconnu dans le cours des vérifications qu'on a fait, qu'elle était située sur le fond et territoire de la justice et seigneurie du Chapitre ; on reconnaît ainsi que les droits honorifiques devaient lui appartenir, comme à mes dits seigneurs Maréchal de Noailles et Duc d'Ayen, ceux des deux églises d'Hyermenonville et de Chartainvilliers ainsy que tout droit de justice haute, moyenne et basse sur les lieux, biens et héritages dépendants des fiefs assis en la dite paroisse de Mévoisins et compris dans la même érection du marquisat de Maintenon ...

Que de ce qui vient d'être observé dans l'article précédent au sujet de l'église de Chartainvilliers et du fief de la mairie d'En haut, le Chapitre en avait pris occasion de demander l'indemnité qui lui était due à cause de la distraction de sa mouvance et justice sur ledit fief, laquelle indemnité il prétend n'avoir été payée ni lors ni depuis l'érection, et à quoi il entendait aussi qu'il fallait ajouter les droits de rachat qui sont échus par les décès de Madame de Maintenon et de Madame la Maréchale de Noailles son héritière et qui ont dû être acquittés au Chapitre de même que les autres droits et profits de fiefs qui auraient pu échoir jusqu'au paiement réel et effectif de ladite indemnité.

Qu'enfin le Chapitre demandait de plus à être servi ou indemnisé de la redevance qu'il prétendait lui appartenir d'un oiseau de proie ... que le seigneur de Maintenon était tenu de présenter ou faire présenter à l'offrande de la grande messe dans l'église de Chartres le jour de l'Assomption de la Sainte vierge Marie 15 août de chaque année.

Que sur ces deux chefs de prétentions du Chapitre il était observé, d'abord par rapport à l'indemnité qui regarde le fief de la mairie d'En haut, que ne s'étant point trouvé de quittance de cette indemnité depuis l'érection du marquisat et le consentement que le Chapitre y a donné par son acte Capitulaire du 15 juillet 1688, et sans s'arrêter à la prescription dont Mes dits seigneurs Maréchal



de Noailles et Duc d'Ayen n'entendaient point se servir, il n'était question que de fixer le montant de l'indemnité eu égard à la valeur du fief dont le revenu ne paraît pas excéder la somme de 45 livres, et aux droits féodaux qu'il pouvait produire suivant l'usage des mairies du Chapitre.

Mais qu'en ce qui concerne la prétendue redevance de l'oiseau de proie mes dits seigneurs Maréchal de Noailles et Duc d'Ayen se croyaient fondés à soutenir que cette prétention était sans fondement ; Que si le Chapitre avait cru de son côté la pouvoir faire considérer comme une redevance féodale, il lui aurait été impossible dans le fait d'indiquer aucun fief tenu de lui à cette charge, étant au contraire bien clair que dans la totalité de ceux qui sont compris dans l'érection du marquisat et qui ont été dans la possession de madame de Maintenon il n'y en a aucun qui n'ait sa mouvance particulière différente de celle du Chapitre auquel il n'en a été reconnu ni pu appartenir d'autre que celle du fief de la mairie d'En haut à Chartainvilliers qui de l'aveu du Chapitre et suivant les titres n'a jamais été chargée de cette prétendue redevance ; que si la prestation en a été faite par les anciens seigneurs de Maintenon suivant qu'il paraît par plusieurs actes et registres jusqu'environ l'an 1505, et si Madame de Maintenon qui n'avait point connu cette prétention, ni ses prédécesseurs depuis l'époque de 1505, a jugé à propos, et postérieurement à la naissance du procès et avant qu'il en eût été faite aucune demande pareille de la part du Chapitre, de faire cette espèce d'offrande en 1707, 1708, 1709 et 1710, elle n'a été considérée et n'a pu en aucun temps être considérée que comme une véritable offrande libre et volontaire qui indépendamment de ce qu'on aurait à dire sur la qualité et de cette offrande et les circonstances dont elle est accompagnée ne peut tourner en obligations, ni donner aucun droit au Chapitre d'y contraindre le Seigneur de Maintenon, à quoi le Chapitre prétendait opposer différents moyens pour soutenir ce dernier chef de ses prétentions. (AD28-G 1696)

### 11 et 17 novembre 1753 : Une transaction comme dénouement



Il faudra attendre les 11 et 17 novembre 1753, pour que les parties reconnaissent :

« Que sur la publication de cet aveu, le Chapitre de Chartres ayant formé opposition le 3 août 1704 il s'est formé un procès considérable entre Madame de Maintenon et de Chapitre de Chartres au baillage de la même ville où il est intervenu sentence le 12 novembre 1711 qui juge définitivement plusieurs chefs et interloque sur quelques autres.

Que Madame de Maintenon ayant interjeté appel de cette sentence au Parlement... Que dans les années 1714

et 1715 les parties considérant que ce procès les engageait dans des discussions immenses il s'était tenu diverses conférences ... dans le dessein de terminer à l'amiable les contestations dont il s'agissait alors, sans qu'on ait pu parvenir à aucun arrangement.

Que par le décès de Madame de Maintenon, arrivé au mois d'avril 1719, le marquisat de Maintenon ayant passé à feu Madame la Maréchale de Noailles, épouse de mon dit seigneur Maréchal de Noailles, la mère de mon dit seigneur Duc d'Ayen, laquelle a fait donation de la propriété dudit marquisat à mon dit seigneur Duc d'Ayen, son fils aîné, par le contrat de son mariage du 24 février 1737, les mêmes conférences commencées et interrompues du vivant de Madame de Maintenon ont été reprises et continuées en divers temps...

Que les parties ayant mis en considération que les différents objets qu'on vient d'énoncer sommairement tendaient à les engager dans une infinité de contestations qui seraient indubitablement fort nombreuses et d'une discussion immense dont il serait même très difficile de tarir la source tant que les droits et les prétentions qui en font la matière resteraient mêlées et confondues dans les mêmes lieux après un long examen qu'elles en ont fait faire par leurs Conseils depuis nombre d'années et particulièrement pendant les six premiers mois de la présente année [1753], elles ont reconnu que l'unique moyen par lequel elles pouvaient parvenir à un règlement solide des contestations survenues jusqu'à présent et éviter selon leurs désirs celles qui pourraient naître journellement par la suite, était de séparer tellement leurs biens et leurs droits qu'il ne restât plus rien de commun ni de mêlés entre les parties ; c'est pourquoi elles se sont finalement déterminées par

l'avis des mêmes Conseils à faire le traité et transaction qui suivent en conséquence de l'agrément et permission que Sa Majesté a bien voulu en accorder par arrêt de son conseil du 25 septembre dernier. (AD28-E1696)

### Des échanges, dont la seigneurie de Chartainvilliers...

Premièrement ... au nom du Chapitre, ... cèdent et transportent ... à titre d'échange à mon dit seigneur Duc d'Ayen propriétaire du marquisat de Maintenon acceptant ...

Plus la seigneurie et prieuré de Chartainvilliers avec le champart du dit lieu appelé la seconde portion dépendante de la prébende du dit Berchères ainsi que le tout s'étend et comporte et qu'en jouissent ou doivent en jouir Charles Le Maire ou ses ayants cause, et Mathurin Langlois et sa femme en vertu des baux qui leurs ont été faits les trente mars 1745 et onze mai 1748 ... avec droit de justice haute moyenne et basse, droit de tabellionné, cens, rentes, redevances, lods et ventes et autres droits réels et honorifiques appartenant et dépendant de la dite seigneurie, paroisse, lieu et territoire, sans aucune exception, sauf néanmoins des terres labourables ... qui ne fussent pas comprises dans les sus dits deux baux qui demeureront en ce cas réservés au Chapitre en pleine franchise ainsi qu'un morceau de pré situé dans la paroisse de St-Piat qui est tenu à cinq livres de loyers à la charge par mon dit seigneur Duc d'Ayen de payer et acquitter pour l'avenir à la décharge du dit Chapitre un muid de blé mesure du Chapitre ... Et pour prévenir toutes difficultés sur les limites d'entre les dites justices et seigneuries ci-dessus cédées et les divises de ce qui reste au Chapitre dépendant des prébendes de Bouglainval et Berchères, il sera planté des bornes en présence des officiers respectifs qui en dresseront procès-verbal aux frais de Mon dit Seigneur Duc d'Ayen. ...

### ... des contre-échanges ...

Secondement et en contre échange du délaissement ci-dessus fait, ensemble pour acquitter mon dit seigneur Duc d'Ayen de l'indemnité qui pourrait être due au Chapitre à cause de la distraction de la mouvance et de la justice dudit fief de la Mairie d'en haut à Chartainvilliers, droits de rachat échus du passé et encore pour faire cesser et terminer la prétention du Chapitre sujet de la redevance d'un oiseau de proie sur la terre de Maintenon et toutes autres prétentions en quelque sorte et matière que ce soit mes dits seigneurs Maréchal de Noailles et Duc d'Ayen conjointement et solidairement, sans division ni discussion, cèdent transportent et délaissent avec promesse de garantir de toutes dettes, hypothèques, dons, douaires, substitutions et autres empêchements quelconques au dit Chapitre de Chartres acceptant ... Plus deux lots de terres labourables l'un au terroir dudit Théléville d'environ quinze septiers dont jouit en qualité de fermier Michel Loison laboureur au dit Théléville qui en rend soixante-dix livres et quatre chapons et l'autre d'environ douze septiers est à Bouglainval, dont jouit en la même qualité Jean Riches laboureur à Bouglainval qui en rend quarante livres et deux chapons... Plus les fiefs et seigneuries nommés de Théléville, Joissy, les Fontaines Louvesse avec la partie du fief de Basbourg qui est situé aux environs du dit Théléville le même côté au-delà des limites des seigneurs de Chartainvilliers appartenant à mon dit seigneur Duc d'Ayen ... (AD28-E1696)

### ... matérialisés par des piquets, puis des bornes...

Aussi, « ... Pour fixer les limites qui doivent séparer les seigneuries respectives ...plusieurs

personnes et choisies de part et d'autres, se sont transportés sur les lieux limites, à l'extrémité du terroir et seigneurie de Chartainvilliers du côté de Théléville, à la gauche de l'aqueduc de terre, en allant de Maintenon à Chartres, et après l'examen et observations requises sur le lieu, il a été convenu que l'emplacement et vestiges de l'ancien chemin appelé le chemin Jonar, à prendre depuis le dit aqueduc et terrasses... En conséquence ... ont



fait planter un premier piquet... sur le bord du terrain dépendant dudit aqueduc, au bout d'une terre estant en chaume, formant une espèce de pointe par où se termine en un endroit un terroir du fief de Dammarche. Et ensuite sept autres piquets de distance en distance en suivant toujours les vestiges et emplacement du dit ancien chemins Jonard jusqu'au bord d'un chemin par lequel on va de Chartainvilliers à Théléville et à Berchères, ayant été observé en cet endroit que les deux derniers piquets servent à séparer tant l'ancienne seigneurie du Chapitre, que la partie du fief de Marbourg, Joissy et Théléville qui est au Chapitre par ladite transaction avec le surplus du fief restant à mes dits seigneurs.

À la place de chacun des quels piquets, et il sera posé huit bornes de pierres, qui auront chacune deux écussons. L'une aux armes de mes dits seigneurs et l'autre à celle du Chapitre.

...

... y compris pour une partie de l'aqueduc

Par un autre article de la même transaction mes dits seigneurs Maréchal de Noailles et Duc Dayen se sont obligés de fournir au Chapitre pour la soultte et suppléments des échanges et arrangements contenus en ladite transaction à concurrence de deux cent quarante huit livres de revenus en biens fonds ou héritage dans les paroisses de Bouglainval et Berchères... (et) ils cèdent et délaissent au Chapitre.

... , la portion du dit aqueduc de terre qui leur appartient comme dépendant dudit marquisat de Maintenon laquelle se trouve actuellement au milieu des seigneuries du Chapitre à prendre à l'alignement du premier piquet qui a été planté au bout du terroir dudit fief de Dammarche, ... avec les terres labourables et autres terrains en dépendant des deux côtés dudit aqueduc autant qu'il a appartenus à mes dits seigneurs et suivant les bornes qui seront plantées et l'étendue plus particulièrement désignée dans l'acte qui sera fait et passé à ce sujet ...

5°. Lorsque les bornes de pierre qui doivent être plantées à la place des piquets seront achevées de préparer, ... un procès-verbal ... indiquera bien exactement la position de chaque borne et la distance qu'il y aura de l'une à l'autre.

Il sera à propos de planter en même temps trois ou quatre bornes pour fixer la limite de la partie de l'aqueduc qu'on cède au Chapitre ... » (AD28 E1696)

## 21 MAI 1754 : Installation de 12 bornes

Aujourd'hui mardi 21 mai 1754 sous les six heures du matin devant Nous Mathieu Ybers bachelier en droit, Lieutenant général, juge civil, criminel, et de police du bailliage, ville et Marquisat Pairie de Maintenon est comparu Me Charles Moisy avocat au Parlement, procureur fiscal de ce bailliage lequel au dit nom nous a rencontré pour terminer un procès considérable qui durait depuis longtemps entre très puissant seigneur Adrien Maurice Duc de Noailles Pair et premier Maréchal de France, Ministre d'État, et Louis de Noailles, Duc Dayen, Chevalier des Ordres du Roy, Lieutenant général de ses armées, premier Capitaine des gardes du corps de Sa Majesté, Seigneur Marquis de Maintenon, et Messieurs les Doyen, Chanoines et Chapitre Notre-Dame de Chartres, mes dits Sieurs du Chapitre de Chartres, en conséquence de l'agrément et permission que Sa Majesté a bien voulu leur accorder par arrêt de son conseil du 25 septembre dernier ont passé une transaction devant Me Laideguive et son confrère notaire au Châtelet de Paris les 11 et 17 de novembre dernier, ... suivant laquelle entre autres choses mes dits seigneurs Maréchal de Noailles et Duc Dayen ont cédé aux dits sieurs du Chapitre les portions qui leur appartenaient dans le fief et Seigneurie de Dammarche situés au terroir de Théléville, plus les fiefs et seigneuries de Théléville et Joissy avec le partage du fief de Basbourg qui est situé aux environs du dit Théléville et du même côté.

Cue par la même transaction mes dits seigneurs Maréchal Duc de Noailles et Duc Dayen se sont en outre obligés de fournir au dit Sieurs du Chapitre des biens, fonds et héritages dans les paroisses de Bouglainval et Berchères-la-Maingot jusqu'à concurrence de 248 livres de revenu, que pour s'acquitter de cette obligation mes dits seigneurs sont convenus de céder entre autres choses aux sieurs du Chapitre la portion de l'aqueduc de terre à prendre depuis l'extrémité du fief de Dammarche jusqu'au bout dudit aqueduc du côté de Théléville, Ensemble les terrains dépendant du même aqueduc tant en fouilles que terres labourables des deux côtés dudit aqueduc dans la même étendue.

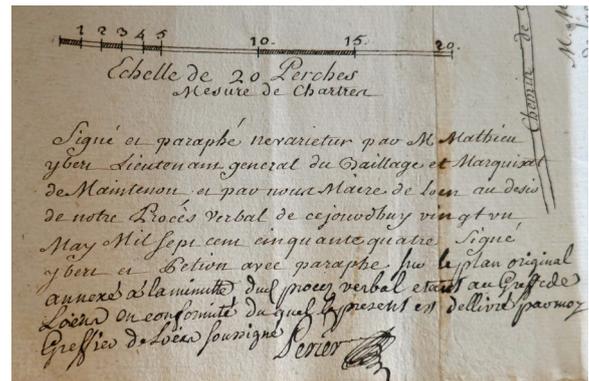
Cue pour fixer les limites des dits fief et seigneuries cédés par ladite transaction, situées es territoires et paroisses de Chartainvilliers, Berchères-la-Maingot et Bouglainval et diviser les portions cédées par mes dits seigneurs aux dits sieurs du Chapitre tant dudit aqueduc de terre et dépendances que desdits fiefs, de celles que mes dits seigneurs se sont réservées et entendent

se réserver, il a été convenu que l'emplacement et vestige de l'ancien chemin appelé le chemin Jonard à prendre depuis ledit aqueduc et terrasses en dépendant en descendant vers le grand chemin de Maintenon à Chartres servirait de séparation entre les seigneuries des parties et qu'il y serait placé des bornes en présence des officiers desdits partis qui en dresseront procès-verbal, ...

Sur quoi faisant droit nous juge susdit sommes à l'instant transporté avec le dit procureur fiscal et notre greffier ordinaire sur lesdits territoires ci-dessus désignés où étant arrivés y avons rencontré Me Jérôme Petion, juge, maire de Loëns pour les dits sieurs du Chapitre, Me Benoist Augustin Legrand substitut du procureur fiscal de la dite mairie et Me Louis Perrier greffier de la dite mairie assistés de Me François Quellieu chanoine de la dite Eglise cathédrale de Chartres, agent du Chapitre de ladite Eglise avec lesquels nous avons fait procéder à la plantation desdites borne par sieur Pierre Candide Houy et Jean Mathieu Habiev arpenteurs demeurant à Maintenon et les ouvriers nécessaires à la plantation comme il suit.

Premièrement pour diviser la portion de l'aqueduc de terre, terres labourables et fouilles en dépendant des deux côtés cédés au dit Chapitre d'avec celles que mes dits seigneurs le Maréchal Duc de Noailles et Duc Dayen se réservent avons fait poser trois bornes coupant d'équerre la fouille qui est du côté de Bouglainval l'aqueduc et les terres labourables qui sont des deux côtés, la première placée sur le bord des fouilles du côté de Bouglainval entre le chemin de Maintenon à Théléville et les fouilles. La seconde sur le milieu ou environ dudit aqueduc à la distance de 19 perches et demie de la première.

La troisième au milieu des terres labourables qui sont entre l'aqueduc et la fouille du côté Chartainvilliers à la distance de neuf perches de la seconde. ... ; lesquelles trois bornes sont marquées du côté cédé aux dits Sieurs du Chapitre vers Théléville de la lettre C est du côté vers Maintenon réservé par mes seigneurs le Maréchal Duc de Noailles et Duc Dayen de la lettre N.



Plus, pour fixer les limites desdites seigneuries et diviser les fiefs ci-dessus avons fait planter neuf autres bornes de pierre de grès

La première à la distance de la dernière des trois ci-dessus de 14 perches, la ligne d'entre les deux bornes coupant obliquement les fouilles dudit aqueduc du côté de Chartainvilliers et déclinant vers le midi de 19°.



En faisant aussi la séparations desdites fouilles de terres cédées et réservées, laquelle borne première des neufs a été plantée proche ladite fouille du côté de Chartainvilliers entre le chemin de Grogneul à Théléville autrement dit le chemin des chariots et une pièce de terre appartenant aux héritiers du sieur de Ganneau à l'occident, et sur l'encavignure de la pièce de terre de ladite fabrique,

La seconde distante de la première en ligne droite de 19 perches 12 pieds entre les quelles bornes pour la séparation et division desdites seigneuries il faut suivre une ligne se courbant vers l'orient distante dans son milieu de la ligne droite d'une perche cinq pieds laquelle seconde borne a été plantée entre une pièce de terre appartenant aux enfants du sieur Charpentier Foillier à Chartres à l'orient et la pièce de terre appartenant aux dits héritiers du sieur De Ganneau du côté de l'Occident...

Toutes les neuf bornes plantées ainsi qu'il est dit ci-dessus sur l'emplacement et vestige de l'ancien chemin appelé le chemin Janar et marquées de deux écussons, l'un sur les faces du côté de l'orient et des seigneureries de mes dits seigneurs Maréchal Duc de Noailles et Duc Dayen, aux armes de mes dits seigneurs Maréchal Duc de Noailles et Duc Dayen et l'autre sur les faces du côté de l'occident et des seigneureries dudit Chapitre aux armes

Ces bornes font environ 50 cm de diamètres en leur sommet et mesure environ 95 cm à leur pied au sol. Elles ont une hauteur de 1 m à 1,10 m. La partie enfoncée représente, environ, le tiers de l'ensemble de la borne.  
Le poids approximatif de chacune est d'environ 1700 à 1900 kilogrammes.

Sur la partie occidentale, « La chemise de la vierge ». Cette gravure est l'image d'une relique qui a symbolisé la Cathédrale sur les documents et sur les bornes délimitant le domaine du Chapitre. Cette chemise, donnée à Charlemagne par l'Empereur Constantin V en 792 et conservée à Aix-la-Chapelle, a été offerte à Chartres par Charles II le Chauve en 876. Selon la tradition, elle a appartenu à la Mère du Christ. En réalité simple voile, comme on le constata lorsqu'il fallut ouvrir le reliquaire.

desdits Sieurs du Chapitre. Et pour mieux apurer les lieux où sont plantées les bornes les dites parties en ont fait faire deux plans par lesdits sieurs arpenteurs, l'un desquels plan a été annexé à la minute des présentes après avoir été signé paraphé par nous et le dit Sieur Pétion Maire de Loëns ... Tous les arpentages et mesures ci-dessus dénommés ont été faites à la mesure du bailliage de Chartres qui est de vingt pieds par perche de treize pouces par pied. » (AD28-E1696)

Après son approbation par la Chambre des Comptes le 9 septembre 1755, l'implantation de ces 12 bornes mettait fin à un demi siècle de litiges entre le Marquisat de Maintenon et le Chapitre de Chartres, dont ni Louis XIV, décédé le 1er septembre 1715, ni Madame de Maintenon, décédée à Saint-Cyr le 15 avril 1719, n'ont vu la fin.

Ainsi, c'est depuis le mardi 21 mai 1754 que des bornes en grès, fixant les limites du Marquisat de Maintenon, en limite de Chartainvilliers, avec les seigneureries possédées par le Chapitre de Chartres sur les territoires de Bouglainval, dont Théléville, et Berchères-la-Maingot, sont présentes dans le paysage de notre village.

Au fil du temps, la moitié de celles-ci a « disparu »...

## QUELQUES DEFINITIONS

**La seigneurie** est un ensemble de terres, c'est-à-dire de propriétés foncières, de droits et de redevances.

On estime entre 40 000 et 50 000 le nombre de seigneureries en France au XVIII<sup>e</sup> siècle.

Le possesseur d'une seigneurie porte le titre de « Seigneur » ; il peut être un individu, dans la très grande majorité des cas un ressortissant de la noblesse, mais aussi une personne morale le plus souvent une institution ecclésiastique telle une abbaye, un chapitre cathédral ou canonial ou un ordre militaire.

Le seigneur est le propriétaire direct ou éminent des biens fonciers de sa seigneurie.

Toutefois, la notion de *propriété absolue* sur un bien ne peut s'appliquer, car d'autres que l'utilisateur principal ont des droits sur ces biens. On distingue dans la seigneurie foncière deux ensembles : la réserve qui est l'ensemble des biens dont le seigneur se réserve l'exploitation directe, et les tenures, biens dont l'exploitation est confiée à un tenancier contre paiement d'une redevance, dénommé le plus souvent cens, et de services comme la corvée.

Le territoire d'une seigneurie se divisait donc en deux parties : le domaine (dont le seigneur avait la totale propriété) et le fief, ou mouvance (dont le seigneur avait seulement la propriété éminente, y disposant notamment du droit de juridiction, mais dont les vassaux avaient la propriété utile. Le seigneur pouvait agrandir son domaine en récupérant des biens de son fief tombés en déshérence ou le diminuer par vente ou par afféagement (concession de la propriété utile d'une terre du domaine)

La mouvance désignait d'une façon plus générale l'ensemble des fiefs et arrière-fiefs devant hommage à un seigneur, quel qu'il soit.

### Droit seigneurial

On désigne par **droit seigneurial** les avantages et responsabilités attribués au seigneur français par la détention d'une seigneurie banale. La seigneurie confère au seigneur un droit symbolique, fiscal et judiciaire sur les terres et sujets de son domaine.

Droit et fonction symbolique

Sa portée symbolique, dans une société de déférence (soumission au supérieur), est d'afficher un ordre, une hiérarchie. Il détient un certain nombre de marques de son rang : un colombier (ce que l'on appelle le *droit de fuie* ou de *fuye*), des prééminences à l'église (banc avec accoudoir, armoiries, tombe, litre funéraire, etc.), le monopole de la chasse.

### Droit d'impôts

Les seigneureries rapportent de l'argent au seigneur par les impôts qu'il peut y lever :

**Le cens** : c'est une taxe fixe, c'est-à-dire que le paysan doit payer tous les

mois.

**Le champart** : c'est le loyer des terres louées au seigneur (manses), il se calcule en fonction de la récolte obtenue.

**Les droits de banalité** : c'est la taxe des moulins, des fours et des pressoirs que le seigneur a construit pour les villageois.

Comme aujourd'hui, les impôts avaient pour objet de faire participer l'ensemble de la communauté aux charges entraînées par la propriété des biens à usage collectifs.

Ces diverses charges, indépendamment faibles, se révèlent très lourdes lorsqu'elles sont additionnées. La disparition de ces charges, en 1789 en France, fut donc particulièrement bien accueillie.

Le seigneur lui-même est également exploitant agricole, concurrent déloyal, puisque n'ayant pas les mêmes charges et disposant de privilèges : premier à vendre, etc.

### Droit de justice

La seigneurie confère aussi l'obligation de rendre la justice seigneuriale, tant dans les affaires civiles que dans les affaires criminelles.

Par les ordonnances judiciaires de 1670, la seigneurie est responsable selon les lieux de :

La basse justice, pour les sommes inférieures à 3 livres tournois.

La moyenne justice, qui permet également d'infliger des amendes.

La haute justice : peine infamante, afflictive, ou mortelle, cette justice étant presque toujours entrée dans la compétence des juridictions royales.

La justice seigneuriale est toujours rendue par des officiers ou des magistrats seigneuriaux dont le titre varie selon les cas et les usages, comme les procureurs fiscaux, les viguiers, les bayles, les juges et juges mages, prévôts, juges d'appaux, etc.

Le verdict d'une juridiction seigneuriale est toujours pris sous réserve d'appel d'une autre juridiction, cette dernière étant devenue presque toujours royale (bailliages, sénéchaussées), qui elles-mêmes ressortissent des parlements.

Les seigneurs avec droit de basse et moyenne justice ont droit d'afficher leurs armoiries, ceux de haute justice ont le droit d'afficher en plus les fourches patibulaires, ou de planter un pilori, symboles de justice.

### Prééminences d'église

**Patronage** : au haut Moyen Âge de nombreux seigneurs s'adjugèrent le droit de désigner les desservants des églises. Avec la réforme grégorienne, de nombreux laïcs rétrocédèrent ce droit à l'Église souvent au profit d'abbayes et de monastères. Les fondateurs de chapellenie dans les grands édifices conserveront leur droit de patronage pour désigner les desservants de ces chapelles

### Droit de banc ou d'escabeau avec accoudoir

Droit à une tombe dans le chœur ou un enfeu seigneurial

**Droit aux armoiries dans les vitraux ou sculptées sur la façade.**

## Chartainvilliers sur la cloche

L'inscription de la cloche de la chapelle de Boigneville, dans les environs de Gallardon. C'est la nomenclature très-exacte des villes, villages et hameaux dont Mme de Maintenon était en possession :

L'AN 1690, J'AY ÉTÉ FAITE PAR L'ORDRE DE TRÈS HAUTE ET TRÈS PUISSANTE DAME MADAME FRANÇOISE D'AUBIGNÉ MARQUISE DE MAINTENON, DAME DU PARC, PIERRES, TE-NEUSK, LE BOIS RICHEUX, SAINT-PIAT, GROGNEUL, CHANGÉ, CHARTAINVILLERS, BOIGNEVILLE, YERME-NONVILLE ET AUTRES LIEUX. — DENYS MOUSSET M. F. ».



Quelle différence entre cette longue énumération, si peu à sa place, des titres et qualités d'une célèbre et puissante Dame.

Source : Étude sur les cloches : lettre à M. Didron, directeur des "Annales archéologiques" / par Claude Sauvageot -V. Didron (Paris)-1863 \_ Gallica\_BNF